



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

Propos introductif

La Caisse des Ecoles de la ville de Beuvrages a pour objectif depuis de nombreuses années de développer la qualité des accueils périscolaires proposés aux enfants et aux familles.

Ces accueils sont pour les enfants de véritables lieux d'éducation et de socialisation. Ils sont des interfaces entre le temps de la vie familiale et le temps scolaire réservé aux apprentissages.

Le temps de midi des enfants entre 11H30 et 13H15, appelé pause méridienne, correspond à un temps périscolaire, placé directement sous la responsabilité du Maire de Beuvrages et Président de la Caisse des Ecoles.

Des adultes, aux compétences et missions diverses, agents de restauration, animateurs, enseignants composent l'équipe éducative au service de l'enfant.

UNE REFERENCE COMMUNE

Le règlement vise à renforcer les objectifs énoncés dans le cadre du projet éducatif local, à savoir :

- Mettre en cohérence et équilibrer les différents temps de l'enfant
- Respecter les rythmes de vie, et favoriser le développement harmonieux de l'enfant, la réussite scolaire, l'apprentissage de la vie collective, la citoyenneté
- Renforcer la prise en charge éducative et l'accueil collectif des enfants
- Promouvoir l'éducation à la santé, notamment à l'équilibre alimentaire (programme VIF, Vivons en Forme)

Article 1 : Objet

Le présent règlement qui sera affiché sur chaque site s'applique dans tous les restaurants scolaires municipaux et plus généralement sur les différents lieux d'organisation de la pause méridienne.

Article 2 : Inscription et réservation

L'accès à la restauration scolaire ne pourra être assuré sans inscription ni réservation au préalable : l'inscription ne sera effective que si l'ensemble des pièces justificatives a été transmis (assurance, responsabilité civile, fiche sanitaire, copie du carnet de vaccination, autre renseignement utile).

L'inscription et les réservations au service de la pause méridienne sont à effectuer prioritairement sur le portail famille : <https://beuvrages.portail-familles.app>

Un tutoriel est disponible sur le site de la ville de BEUVRAGES pour l'aide à la création du compte.

En cas de difficulté d'appropriation de l'outil, la ville de Beuvrages offre via sa médiatrice numérique une sensibilisation à l'utilisation.

Les inscriptions sont également possibles à l'accueil du pôle jeunesse et sports aux horaires d'ouverture.

Les réservations :

Les commandes de repas sont effectuées auprès du prestataire la veille avant 11H00 : si les réservations ne sont pas effectuées dans les délais, les enfants ne pourront être acceptés à la restauration scolaire, le repas ne pouvant leur être assuré.

Toute absence fortuite devra faire l'objet d'un justificatif (ex : certificat médical) à transmettre à l'accueil du pôle jeunesse et sport **dans un délai maximal d'une semaine.**

Toute absence non justifiée sera facturée.

Les usagers signent et reçoivent copie du présent règlement : l'inscription à la restauration vaut acceptation de celui-ci.

Article 3 : Paiement et tarification

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par le comité de la Caisse des Ecoles et peuvent être modifiés.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu.

Le paiement se fait par Internet via le site de la ville (une borne d'accès à Internet est disponible à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville) ou auprès du trésor public.

Depuis le 28 juillet 2020, le paiement est également possible auprès des buralistes agréés, en espèces dans la limite de 300€, et en carte bleue sans limitation de montant, ces deux seuls moyens de paiement étant acceptés.

Un buraliste agréé est reconnaissable par l'affiche apposée sur sa devanture.

Le paiement s'effectue impérativement dans un délai de 30 jours après émission de la facture.

Chaque réservation de repas est due.

Toute réservation sera facturée si l'enfant est absent, sauf :

- Si l'enfant est hospitalisé ou malade, et sur présentation d'un certificat médical, dans un délai maximum **d'une semaine.**
- Autre cas de force majeure dont le caractère sera apprécié par la collectivité.

Article 4 : Service

Les repas

- Chaque jour est proposé un repas composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert.
- Les jours où le menu est composé d'un plat avec viande, il est également proposé un menu végétarien ou un menu de substitution.
- Les enfants **dont l'état de santé** nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, maladie chronique, prise de médicaments...) feront **obligatoirement** l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Les menus sont établis de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et calorifiques.
Trois types de grammage différents sont prévus :

- Enfants d'âge maternel ;
 - Enfants d'âge primaire ;
 - Adultes.
- Les menus sont conformes aux directives de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 et de la loi EGALIM 2 du 19/10/2021.

Article 5 : Surveillance

La surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurées de 11H30 à 13H15 par La Caisse des Ecoles.

Les taux d'encadrement de la pause méridienne sont basés sur les taux réglementaires des accueils périscolaires :

- Taux moyen d'encadrement en maternelle : 1 adulte pour 10 à 14 enfants si mise en place d'un projet éducatif de territoire
- Taux moyen d'encadrement en élémentaire : 1 adulte pour 14 à 18 enfants si mise en place d'un P.E.D.T. (projet éducatif territorial)

Article 6 : Discipline et respect des locaux

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles et n'a pas de caractère obligatoire.

Pour instaurer une vie commune agréable, chaque enfant se doit d'adopter une attitude convenable vis-à-vis de ses camarades, du personnel encadrant ainsi que des locaux.

En cas d'actes d'incivilité verbale, physique ou tout autre comportement jugé dangereux, un courrier sera adressé aux parents.

- Si le même comportement persiste une rencontre avec les parents aura lieu,
- Si l'enfant ne prend pas en compte les avertissements, une mesure d'exclusion temporaire sera prononcée par Le Maire ou son représentant,
- Si aucune amélioration notable n'est constatée, malgré les mises en garde répétées, l'exclusion définitive pourra être envisagée.

Article 7 : Assurance

La Caisse des écoles souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre les dommages engageant sa responsabilité.

De même, les enfants devront être assurés pour les dommages engageant leur responsabilité civile.

La Caisse des Ecoles décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtement, bijoux, téléphone portable, console de jeux...).

Les parents et responsables légaux prendront toute disposition nécessaire auprès de leur assurance pour la prise en charge des dommages (lunettes, appareils dentaires, auditiifs, etc.)..

Article 8 : Disposition d'urgences- enfant malade

Si l'enfant est sous traitement médical, les médicaments pourront être administrés à condition que la famille fournisse **l'ordonnance médicale**.

Lorsqu'un enfant est souffrant ou victime d'un accident pendant la pause méridienne, le responsable avertit immédiatement et en premier lieu les parents ou la personne désignée, afin que ceux-ci puissent venir le chercher.

En cas d'urgence, les parents autorisent la personne habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires (Appel au médecin, hospitalisation).

Une autorisation dans ce sens sera signée par les parents sur la fiche de renseignements.

Pathologie chronique :

Il est rappelé que la Pause méridienne n'est pas dans l'obligation d'accepter les enfants nécessitant des soins particuliers.

Aussi, si l'enfant est accueilli, un protocole de médication, **signé par le médecin**, devra être fourni et un projet d'accueil individualisé (PAI) sera établi dans le cadre de la pause méridienne.

En conclusion, ce présent règlement pourra être modifié par Monsieur Le Maire et Président de la Caisse des Ecoles, par simple avenant, sauf ce qui concerne la fixation du prix de vente des diverses prestations qui relèvent de la seule compétence du Comité de la Caisse des Ecoles et devra faire l'objet d'une délibération de ce dernier.

Le Maire de BEUVRAGES,
Président de la Caisse des Ecoles,